



Statuts

de la Fédération des Associations Franco-Allemandes pour l'Europe

Préambule

La coopération et l'amitié franco-allemandes constituent un acquis fondamental pour l'avenir de l'Europe, mais leur pérennité repose sur l'engagement de la société civile.

Dans cette perspective, et dans le respect de leurs diverses formes d'expression, les associations franco-allemandes, les comités de jumelage et le cas échéant leurs unions régionales, peuvent trouver au sein de la Fédération des Associations Franco-Allemandes pour l'Europe (FAFA) une structure qui agit en symbiose avec son homologue allemande, la Vereinigung Deutsch-Französischer Gesellschaften (VDFG) für Europa - fédération constituée selon le droit allemand - et leur apporte les moyens de s'informer, de s'exprimer collectivement et d'agir en commun.

Historique

A l'initiative conjuguée de citoyens français et allemands, et dès les premières années suivant la seconde guerre mondiale, de nombreuses Associations Franco-Allemandes ont vu le jour aux plans local et régional.

Avec le concours décisif de Madame Elsie Kühn-Leitz, 21 associations franco-allemandes ont fondé en 1957 à Wetzlar un "Arbeitskreis Deutsch-Französischer Gesellschaften" (Cercle de Travail des Associations Franco-Allemandes), dans le respect de leur indépendance.

A partir de 1962 plusieurs associations franco-allemandes de France ont rejoint ce Cercle de Travail. Au congrès annuel de 1981 à Contrexéville le nom de "Cercle de Travail" fut changé en "Vereinigung Deutsch-Französischer Gesellschaften in Deutschland und Frankreich e.V." (Union des associations Franco-Allemandes en Allemagne et en France).

En 1984 fut créée en France pour des raisons juridiques la Fédération des Associations Franco-Allemandes – association selon la loi de 1901 (FAFA).

Bien que constituées selon des statuts nationaux différents, le but suprême de la VDFG et de la FAFA est de préserver dans toutes leurs actions la convergence de leur objet et de leurs activités, de la rendre visible et de l'approfondir. Dans ce but, leurs statuts confèrent la qualité de membre de droit aux associations adhérentes de la FAFA au sein de la VDFG, et à celles de la VDFG au sein de la FAFA, ainsi qu'une voix délibérative aux deux présidents dans les Conseils d'Administration respectifs.



I - Objet et composition de la Fédération

Article 1 : Nom, siège, durée.

Les présents statuts sont adoptés par les adhérents à l'association, régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour dénomination :

Fédération des Associations Franco-Allemandes pour l'Europe (FAFA pour l'Europe)

L'adresse de son siège est fixée par le Conseil d'Administration et ratifiée par l'Assemblée Générale ordinaire suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes.

La durée de la Fédération est illimitée.

Article 2 : Définition, objet et moyens

2.1 : Définition

La Fédération des Associations Franco-Allemandes pour l'Europe est constituée par les associations franco-allemandes, les comités de jumelages franco-allemands, leurs unions régionales, et de façon générale par toute organisation de même finalité, y compris celles gérées par des entités publiques locales, dès lors qu'elles ont la personnalité morale de droit français.

2.2 : Objet

Son objet est de susciter, promouvoir, consolider et approfondir toute forme de rencontres et de coopérations, d'échanges d'informations, de savoirs et d'expériences entre les acteurs concernés, dans tous les domaines touchant les sociétés civiles française et allemande, indépendamment de tout parti politique et de toute confession.

L'Association soutient également tous les efforts visant à favoriser le rapprochement entre les peuples, dans une perspective européenne.

2.3 : Missions

Elle exerce, au service de ses adhérents, les missions suivantes :

- les représenter au niveau national et international,
- soutenir, faire connaître et favoriser le développement de leurs activités,
- favoriser les échanges entre les membres et leur coopération
- proposer et promouvoir toute initiative concourant à l'approfondissement de l'entente entre les deux peuples
- les aider à développer leurs synergies en faveur des autres pays de l'union européenne, voire de pays tiers.
- les informer de l'évolution des relations franco-allemandes et européennes susceptibles d'affecter la société civile,
- organiser, outre les réunions des instances statutaires, tous événements en rapport avec les objectifs qu'elle poursuit.

Elle agit en coopération étroite avec la Vereinigung Deutsch-Französischer Gesellschaften für Europa (VDFG), sa fédération partenaire et homologue en Allemagne.

Article 3 : Composition

3.1 : Les diverses catégories de membres :

3.1.1 : Les membres de droit

- Les membres actifs. Ce sont les personnes morales de droit français qui ont acquitté leur cotisation annuelle : unions régionales et leurs membres adhérents, associations, comités, organisations ou autres entités, y compris publiques.



- Les associations membres de la Vereinigung Deutsch-Französischer Gesellschaften für Europa, dispensées de cotisation.

3.1.2 : Les membres associés

Les membres associés peuvent être des personnes physiques ou morales :

- Experts cooptés par le Conseil d'Administration, dont le choix est validé par l'Assemblée Générale suivante.
- Personnalités qualifiées reconnues pour leur engagement en faveur de l'amitié et de la coopération franco-allemande et européenne, nommées par l'Assemblée Générale.
- Membres honoraires et membres bienfaiteurs nommés par l'Assemblée Générale.

3.2 : La perte de la qualité de membre:

La qualité de membre se perd:

- par dissolution ou mise en liquidation judiciaire des personnes morales,
- par la perte d'une condition requise pour avoir la qualité de membre
- par démission,
- par décès des personnes physiques
- par radiation par le Conseil d'Administration, soit pour non-paiement de la cotisation (membres actifs), soit pour motif grave, comme un comportement contrevenant à l'esprit de la Fédération ou pouvant nuire à son image, le membre radié ayant été invité à s'expliquer et pouvant faire appel de la décision au cours de l'Assemblée Générale suivante.

3.3 : Le Kuratorium ou Conseil d'Orientation Stratégique

La fédération constitue avec la Vereinigung Deutsch-Französischer Gesellschaften für Europa un Kuratorium commun, ou Conseil d'Orientation Stratégique commun, dont l'objet est de promouvoir à tous les niveaux de la société civile la réalisation des buts poursuivis par les deux fédérations et leurs membres.

Il est composé de personnes physiques françaises et allemandes reconnues dans le domaine de la coopération franco-allemande et de la promotion de la langue et de la culture des deux pays, proposées et acceptées par chaque Conseil d'Administration.

Il élit en son sein un président qui dispose d'une voix consultative à l'Assemblée Générale de la fédération.

II - Assemblée générale

Article 4 : Assemblée Générale ordinaire

4.1 Fonctionnement

4.1.1 Fréquence des réunions et convocation

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président envoyée par tout moyen à tous les membres, un mois au moins avant la date fixée, ou à la demande du tiers des membres actifs de la Fédération dans les mêmes conditions de délai et de moyens.

4.1.2 Droit de vote et Quorum

Seuls ont droit de vote les membres actifs à jour de leur cotisation pour l'exercice concerné.

Les autres catégories de membres ont voix consultative.

Le quorum est atteint lorsque le nombre des membres actifs présents et représentés est égal à la moitié de l'effectif des membres actifs. A défaut, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans un délai de 30 jours au plus, sans obligation de quorum.

4.1.3 Ordre du jour



L'ordre du jour provisoire, établi par le Conseil d'Administration, est communiqué à ses membres avec la convocation. L'ordre du jour définitif est fixé en début de séance après décision sur les questions diverses proposées par les membres présents.

4.2 Attributions

Elle vote les rapports et le budget que lui présente le Conseil d'Administration :

- rapport moral, rapport d'activité, rapport financier et rapport d'orientation
- le budget prévisionnel

Elle approuve le montant de la cotisation annuelle d'adhésion proposé par le CA.

Elle élit les membres du Conseil d'Administration dont la nomination est soumise à cette procédure en application de l'article 6.

Elle désigne le vérificateur aux comptes mandaté pour trois ans,

Elle ratifie les cooptations et les propositions de nomination de membres honoraires ou bienfaiteurs proposées par le CA.

Elle adopte le règlement intérieur.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire se prennent à la majorité simple des membres présents et représentés.

Les votes s'effectuent soit à main levée, soit à bulletins secrets, cette dernière procédure étant requise lors de l'élection des membres du CA et dans le cas particulier où l'un de ses membres viendrait à être nommé mis en cause pour une raison quelconque.

Article 5 : Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée selon les modalités prévues par l'article 4 ci-dessus pour statuer sur une modification des statuts ou sur la dissolution de l'association (cf. Titre IV).

Pour délibérer valablement, le nombre des présents ou représentés doit être au moins égal à la moitié des membres adhérents de la Fédération, présents ou représentés et à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire est convoquée dans un délai de trente jours au plus. Elle peut alors statuer quel que soit le nombre des présents et représentés.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire se prennent à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

III - Conseils d'administration

Article 6 : Composition

Le Conseil d'Administration est composé de 37 sièges au plus, répartis comme suit :

6.1. : Membres du C.A. à voix délibérative :

Le/la **Président(e)** en exercice de la **VDFG** est membre de droit du C.A.

Collège 1 : 22 sièges au plus.

- les Unions Régionales adhérentes à la Fédération sont membres de droit du C.A., dans la limite de 16 sièges.

Les UR sont représentées par leur président. Toutefois ce dernier peut donner mandat à un autre membre de son UR, ou à un autre membre du CA.

- Les organisations isolées ayant vocation à former une nouvelle UR peuvent présenter des candidats à élire par l'AG, dans la limite de 6 sièges.



- Si le nombre de sièges attribués au titre des UR ou des organisations isolées est inférieur au nombre maximal des sièges du collège, les UR peuvent présenter des représentants supplémentaires à élire par l'AG, sans toutefois excéder trois représentants par UR.

Collège 2 : 9 sièges au plus.

Ce collège est réservé aux membres d'associations à vocation nationale ou thématiques locales, élus par l'AG.

- Si le nombre de sièges attribués au titre des associations nationales ou thématiques est inférieur au nombre maximal des sièges du collège, ces associations peuvent présenter des représentants supplémentaires à élire par l'AG, sans toutefois excéder trois représentants par association.

6.2. : Membres du C.A. à voix consultative :

- Le Président d'Honneur de la FFAFA.

- 4 personnes au plus (adhérentes ou non d'une association membre de la Fédération) coopérées par le CA pour un concours régulier ou occasionnel

Article 7 : Incompatibilités et vacance

Les membres du Conseil d'Administration doivent être majeurs, jouir de leurs droits civils et civiques, et ne pas avoir d'intérêt financier dans l'exercice de leur mandat. L'incompatibilité peut être constatée à tout moment et entraîner immédiatement la fin du mandat.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement de ses membres absents jusqu'à l'Assemblée Générale suivante, par nomination provisoire parmi les membres de la fédération.

Article 8 : Eligibilité

Pour être éligibles, les candidats doivent être issus d'organisations membres de la FFAFA depuis au moins une année. En cas de candidature à un siège du CA survenant entre deux AG, le CA peut décider de faire participer le postulant à titre d'invité jusqu'à l'AG suivante.

Article 9 : Vacance de siège

Tout administrateur absent plus de deux réunions consécutives sans excuse est invité à présenter des explications, à la suite desquelles le CA peut décider sa radiation. Dans ce cas, la vacance du siège est aussitôt déclarée et les démarches sont entreprises pour pourvoir à son remplacement.

Article 10 : Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois dans l'année sous la présidence de son Président et, en cas d'absence de celui-ci, sous celle de l'un ou l'autre de ses vice-présidents.

La présence de la moitié de l'effectif du Conseil d'Administration, physique ou représentée, est nécessaire pour la validité des délibérations. La possibilité de représentation est toutefois limitée à deux séances au cours d'une période de douze mois consécutifs.

Le vote s'effectue soit à main levée, soit à bulletins secrets, cette dernière procédure étant requise lors de l'élection du Bureau, dans le cas particulier où l'un de ses membres viendrait à être nommé mis en cause, et obligatoirement à la demande d'un de ses membres.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par le/la Secrétaire Général (ou son adjoint) qui les archive.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, des rémunérations à l'occasion de l'exercice de leur mandat. Toutefois, les frais de déplacement ou de séjour, exposés dans l'intérêt de la Fédération, peuvent être remboursés sur justificatif.



Article 11 : Attributions

Le CA :

- exécute les décisions prises par l'AG et lui rend compte de sa gestion
- prépare les AG, ainsi que tous les événements en charge de la fédération
- élabore un projet de montant de la cotisation annuelle due à la fédération par ses adhérents, à soumettre à l'AG.
- fixe le seuil à partir duquel l'engagement de dépenses nécessite son accord préalable
- approuve les projets, même lorsqu'ils sont entièrement financés par des crédits extérieurs
- se prononce sur l'admission des nouveaux adhérents.
- autorise les actions en justice au nom de la fédération
- veille à la diffusion des informations concernant l'actualité franco-allemande et européenne.
- propose à l'AG la nomination du/des Présidents d'Honneur, des membres honoraires et des membres bienfaiteurs.
- est habilité à prononcer les radiations prévues aux articles 3 et 6.
- élabore le règlement intérieur qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 12 : Responsabilité

Les membres du CA ne sont financièrement responsables que sur l'actif de la fédération et non sur leurs biens propres, sauf appréciation souveraine des tribunaux.

IV - Bureau

Article 13 : Composition

Après chaque Assemblée Générale annuelle le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau, composé comme suit :

- un Président
- un ou deux Vice-Présidents
- un Secrétaire Général
- éventuellement un Secrétaire Général Adjoint,
- un Trésorier,
- éventuellement un Trésorier Adjoint.

Le bureau peut s'adjoindre le ou les membres cooptés par le CA, mais sans qu'ils puissent se voir confier l'une des fonctions ci-dessus. Ils siègent avec voix consultative.

Article 14 : Fonctionnement et attributions

Le Bureau se réunit en tant que de besoin, à l'initiative et sous la présidence du Président et, en cas d'absence de celui-ci, sous la présidence de l'un ou l'autre des Vice-Présidents.

Il prépare les réunions du Conseil d'Administration, qui comprennent obligatoirement un temps de parole réservé aux informations en provenance de ses membres, sauf renoncement de ces derniers.

Il met en forme les propositions à faire à l'Assemblée Générale qu'il présente auparavant au Conseil d'Administration.

V - Le Président

Article 15 : Attributions du président

Le président :

- représente la Fédération dans ses rapports avec les tiers, avec la justice et pour tous les actes de la vie civile,
- représente la Fédération dans ses relations avec ses membres, notamment les unions régionales, selon des modalités définies avec eux,
- est ordonnateur des dépenses,
- peut confier à tout autre membre du CA, ou à une personne extérieure des missions particulières, dont compte-rendu est fait au CA. Ces missions sont exercées dans les conditions d'indemnisation éventuelle prévues à l'article 10 ci-dessus,
- dispose d'une voix prépondérante en cas de partage à égalité des voix lors d'un vote.

VI - Dispositions financières et comptables

Article 16 : Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations versées par les membres et de leurs éventuels apports
- des subventions publiques
- des dons manuels et des dons des établissements publics
- des revenus de biens et valeurs de toute nature appartenant à la fédération
- des recettes d'évènements
- des sommes perçues en contrepartie de biens vendus ou de prestations fournies
- de toutes ressources non interdites par la législation en vigueur

La Fédération peut en outre bénéficier de la mise à disposition de locaux à titre temporaire ou permanent, ainsi que de la prise en charge partielle ou totale de ses frais de fonctionnement. Elle pourra accepter des mises à disposition de personnel ou le financement de ce dernier par tout organisme poursuivant les mêmes buts.

Article 17 : Comptabilité

Une comptabilité régulièrement tenue fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

IV - Modification des statuts - Dissolution

Article 18 : Modification des statuts

La modification des statuts a lieu sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande du tiers des membres actifs de la Fédération. Elle est présentée aux membres de la Fédération au moins un mois avant l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à statuer.

Article 19 : Dissolution

La dissolution de la Fédération est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à cet effet.



Celle-ci désigne un ou plusieurs liquidateurs, chargés des opérations de liquidation. L'éventuel actif net de la fédération est attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts analogues.

V - Règlement intérieur

Article 20

Un Règlement Intérieur précise, en tant que de besoin, les modalités d'application des présents statuts.

Il est préparé par le CA et approuvé par l'AG ordinaire.